



Investissements d'Avenir – Développement de l'Économie Numérique

Appel à projets

France Très Haut Débit

Continuité territoriale numérique dans
les Outre-mer



2017

Sommaire

1	INTRODUCTION	3
2	PRINCIPES DU DISPOSITIF	4
2.1	BASE LEGALE	4
2.2	CRITERES D'ELIGIBILITE	4
2.2.1	<i>Respect de la réglementation.....</i>	<i>4</i>
2.2.2	<i>Opérateurs éligibles au dispositif.....</i>	<i>4</i>
2.2.3	<i>Achats éligibles au dispositif.....</i>	<i>4</i>
2.3	CALCUL DE L'AIDE A L'ACHAT DE CAPACITES.....	5
2.3.1	<i>Présentation générale du dispositif d'aide.....</i>	<i>5</i>
2.3.2	<i>Calcul du montant total maximum de l'aide, réalisé au moment de l'instruction de la demande.....</i>	<i>5</i>
2.3.3	<i>Modulation du montant du versement annuel</i>	<i>7</i>
2.4	OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR BENEFICIAANT D'UNE AIDE	9
2.4.1	<i>Collecte d'information à propos des capacités existantes.....</i>	<i>9</i>
2.4.2	<i>Collecte annuelle d'informations.....</i>	<i>9</i>
2.4.3	<i>Suivi du trafic sortant du territoire</i>	<i>9</i>
2.4.4	<i>Fourniture de données sur les serveurs de cache et CDN mis en place par l'opérateur</i>	<i>10</i>
2.4.5	<i>Intentions de proposer des accès très haut débit sur les réseaux d'initiative publique</i>	<i>10</i>
2.4.6	<i>Intentions d'inscrire le recours au présent dispositif dans une dynamique de baisse des tarifs de détail.....</i>	<i>10</i>
3	PROCESSUS	11
3.1	DEMANDE D'ACCES AU DISPOSITIF	11
3.1.1	<i>Composition du dossier de demande</i>	<i>11</i>
3.1.2	<i>Instruction de la demande</i>	<i>12</i>
3.2	DEMANDE D'AIDE SUITE A L'ACHAT DE CAPACITE	12
3.2.1	<i>Composition du dossier de demande</i>	<i>12</i>
3.2.2	<i>Instruction de la demande de versement suite à l'achat de capacité</i>	<i>13</i>
3.3	SUIVI DES VERSEMENTS.....	13
	ANNEXE 1 : MODALITES DE SOUMISSION.....	14
	ANNEXE 2 : PLAFONDS DES MONTANTS D'ACHAT POUR UN IRU DE 15 ANS	15

1 Introduction

Le Président de la République a annoncé en février 2013 la mobilisation de 20 milliards d'euros dans les dix prochaines années pour développer l'accès au très haut débit pour tous dont un peu plus de trois milliards d'euros de subventions apportées par l'État pour soutenir les projets des collectivités territoriales.

Lors du séminaire gouvernemental consacré au numérique du 28 février 2013, le Gouvernement a adopté la stratégie détaillant les modalités de l'objectif du très haut débit pour tous dans les 10 ans qui fixe les grands axes du plan « France très haut débit ». L'appel à projets « réseaux d'initiative publique » du Fonds pour le Société Numérique (FSN) à destination des collectivités territoriales a été ouvert en mai 2013 dans le cadre du programme d'investissements d'avenir.

L'émergence des accès internet à très haut débit dans le cadre du Plan France Très Haut Débit ou dans le cadre de déploiement d'initiatives privées vont conduire à une très forte augmentation du besoin en connectivité internationale afin de pouvoir profiter des services offerts partout dans le monde. Si cette connectivité internationale a un coût faible par rapport aux autres éléments du réseau en métropole, elle constitue un poste de dépense significatif dans les Outre-mer. En effet, les différents territoires doivent être raccordés aux grands points d'interconnexion mondiaux, le plus souvent au moyen de câbles sous-marins de fibre optique dont le coût important se trouve répercuté sur un nombre réduit d'abonnés.

Cette situation peut conduire les fournisseurs d'accès à internet à sous-dimensionner le débit sur les systèmes de communications électroniques extraterritoriaux, ce qui entraîne des problèmes de congestion en heures de pointe et une dégradation majeure de l'expérience utilisateur. Cela crée un déséquilibre en matière d'équité et d'attractivité territoriale qui va avoir tendance à se renforcer dans les années à venir avec l'arrivée du très haut débit fixe et mobile.

Afin de répondre à cet enjeu, le présent appel à projet ouvre un guichet permettant aux fournisseurs d'accès internet présents sur les territoires ultramarins de recevoir une subvention du Fond national pour la Société Numérique dans des conditions qui visent à l'émergence d'offres Très Haut Débit dans les Outre-mer dans les années à venir.

Le dispositif du présent appel à projet vise à apporter une aide à l'achat de capacités sur les systèmes de communications électroniques extraterritoriaux pour les fournisseurs d'accès à internet dans les Outre-mer afin de les encourager à mieux dimensionner leur connectivité internationale et en diminuer le coût. Ce dispositif permet de traiter équitablement les opérateurs déjà présents et les opérateurs nouveaux entrants. Les fournisseurs d'accès internet bénéficiaires du dispositif devront notamment fournir tous les éléments d'informations nécessaires pour apporter la preuve de la bonne utilisation des capacités faisant l'objet de subventions.

Le présent appel à projet est ouvert pour les achats de capacités réalisés en 2017 et 2018. Si le mécanisme conduit à une amélioration sensible de la qualité de service et à l'atteinte des objectifs fixés, il est susceptible d'être reconduit jusqu'en 2021.

Un tableur est disponible sur le site du Plan France Très Haut Débit pour simuler les modalités d'aide selon les critères du présent appel à projet.

2 Principes du dispositif

Cette partie décrit les grands principes du dispositif de soutien à l'achat de capacités sur les systèmes de communications électroniques extraterritoriaux (câbles optiques sous-marins, satellite, etc.) pour les fournisseurs d'accès ultramarins.

Les dispositions décrites dans le présent appel à projets sont subordonnées aux cadres réglementaires national et européen et à leurs évolutions. Les retours d'expérience sur les premiers soutiens attribués pourront également conduire à réviser les modalités de soutien s'appliquant aux projets ultérieurs. Le cas échéant, les modifications éventuelles se feront par avenants au présent cahier des charges.

2.1 Base légale

Le dispositif est soumis à un régime cadre exempté de notification relatif à l'aide à la continuité territoriale numérique en outre-mer. Ce régime est en cours d'information à la Commission et est adopté sur le fondement du règlement général d'exemption par catégories n°651/2014 du 17 juin 2014 (JOUE du 26 juin 2014). Le texte du règlement général d'exemption est accessible à l'adresse suivante : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat/Regimes-d-aides>.

2.2 Critères d'éligibilité

2.2.1 *Respect de la réglementation*

Les candidats éligibles devront respecter les conditions du régime exempté relatif à la continuité territoriale numérique en outre-mer, notamment les règles de cumul avec les autres aides au fonctionnement. A cet égard, une déclaration des bénéficiaires d'aide devra être envoyée aux autorités françaises afin de s'assurer du respect des règles de cumul d'aide au fonctionnement. Ces déclarations pourront être contrôlées ex-post, via un audit.

2.2.2 *Opérateurs éligibles au dispositif*

Les candidats éligibles à un financement dans le cadre du présent appel à projets sont les opérateurs de communications électroniques déclarés au sens de l'article L33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques offrant un service d'accès internet fixe ou mobile à des clients finaux situés à la Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Si l'opérateur souhaitant bénéficier du dispositif est également fournisseur de capacités sur des systèmes de communications électroniques extraterritoriaux, l'achat de capacités par l'opérateur à lui-même est éligible à la condition qu'un mécanisme précis et auditable de commande, de valorisation et de livraison interne soit mis en place.

2.2.3 *Achats éligibles au dispositif*

Les achats éligibles doivent être réalisés en 2017 et 2018 après la publication du présent appel à projets. Ils reposent sur des achats de fibres optiques noires ou de capacités sur les systèmes de communications électroniques extraterritoriaux tels que les câbles optiques sous-marins, pour une durée minimale de 10 ans. Ainsi, par exemple, les *Indefeasible Rights of Usage* (IRU) et les contrats de longue durée sont éligibles au présent dispositif. Au contraire, les offres de location de courte durée sont exclues du périmètre de cet appel à projet.

Les achats de capacités éligibles vont du DS-3 (bande-passante de 45 Mbit/s) au STM-64 (bande-passante de 10 Gbit/s). Pour l'application des modalités du présent appel à projet, les liaisons en fibre noire seront considérées comme des STM-64.

Les achats de capacités ou de fibres optiques noires doivent correspondre à des routes connectant le territoire concerné à un autre territoire français ou à un nœud d'interconnexion d'importance mondiale, avec pour objectif d'écouler le trafic entre le réseau internet mondial et le territoire concerné. Les achats de capacités ou de fibres optiques noires qui constituent un tronçon partiel d'une route connectant le

territoire concerné à un autre territoire français ou à un nœud d'interconnexion d'importance mondiale sont également éligibles.

Les capacités éligibles ayant bénéficié du présent appel à projet ne pourront être revendues qu'à hauteur de 10% de la capacité achetée au maximum. En cas de revente partielle inférieure à 10% de la capacité totale, l'aide accordée à l'opérateur sera réduite en proportion de la capacité revendue. En cas de revente de plus de 10% de la capacité, l'opérateur perd le bénéfice de la subvention associée à l'achat et devra rembourser les versements déjà effectués.

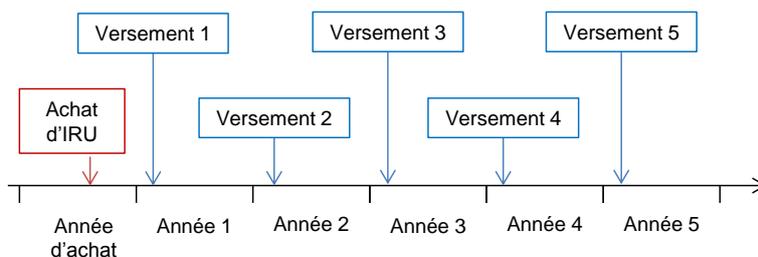
2.3 Calcul de l'aide à l'achat de capacités

2.3.1 Présentation générale du dispositif d'aide

L'aide à l'achat de capacités est calculé en deux temps : une évaluation est réalisée au moment du dépôt de dossier de demande d'aide, puis les versements sont modulés en fonction des critères décrits ci-après.

Les versements ont lieu à la fin du premier trimestre d'une année, sur la base des éléments fournis par l'opérateur éligible au 31 décembre de l'année précédente, pour calculer le montant du versement selon les modalités décrites dans cet appel à projet. Le premier versement a lieu l'année calendaire qui suit l'achat de capacités.

Figure 1 - Calendrier des versements



L'aide maximale par entreprise en prenant en compte chaque filiale et chaque territoire est de dix millions d'euros.

2.3.2 Calcul du montant total maximum de l'aide, réalisé au moment de l'instruction de la demande

Le calcul présenté ci-après est valable pour l'achat d'un lien unique entre deux points. Dans le cas où l'opérateur procède à l'achat d'un système comportant plusieurs liens de capacité, l'opérateur dépose une demande pour chaque lien en allouant une part du montant d'achat. La méthode d'allocation sera décrite par l'opérateur lors de la demande d'aide.

2.3.2.1 Plafonnement du montant d'achat

Le montant de chaque achat est plafonné en fonction de la capacité, de l'année d'achat et du territoire concerné. Les plafonds pour un IRU de 15 ans sont détaillés en annexe 2. Pour les durées autres que 15 ans, le plafond sera adapté proportionnellement à la durée d'achat. Les plafonds du présent appel à projet concernent les années 2017 et 2018. Pour les capacités qui ne sont pas citées dans l'annexe 2, la capacité inférieure la plus proche sera prise comme référence pour le plafonnement du montant d'achat.

2.3.2.2 Seuil minimum de capacités de l'opérateur

L'achat d'une capacité soumis dans le cadre du présent appel à projet par l'opérateur éligible peut faire l'objet d'une aide si, sur le territoire considéré, cette capacité permet à l'opérateur d'aller au-delà d'un débit seuil, en prenant en compte les capacités dont dispose déjà l'opérateur.

Ce seuil minimum de débit est calculé en sommant :

- le produit (nombre d'abonnés à internet fixe à date de la demande) x (débit de référence par abonné fixe pour l'année d'achat)

- le produit (nombre d'abonnés à internet mobile à date de la demande) x (débit de référence par abonné mobile pour l'année d'achat)

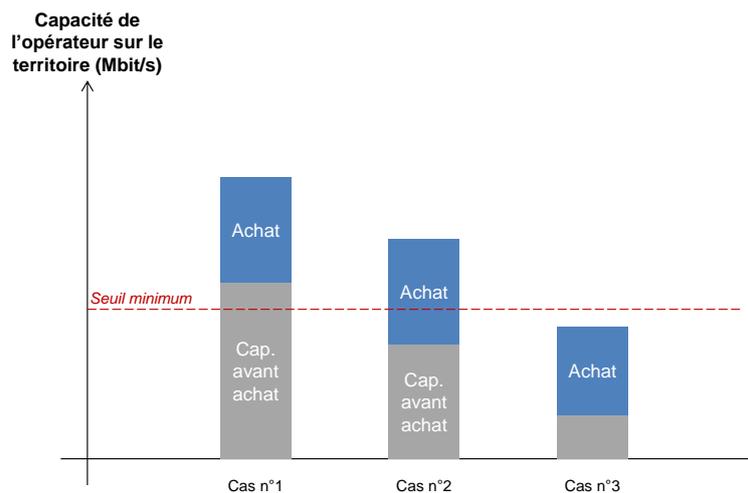
Le tableau suivant indique les débits de référence en fonction de l'année d'achat, y compris les années correspondant à la potentielle prorogation du dispositif :

en kbit/s	2017	2018	2019	2020	2021
fixe	130	170	230	300	300
mobile	7	10	12	15	15

En fonction, d'une part, des capacités dont dispose déjà l'opérateur sur le territoire considéré et, d'autre part, de la capacité achetée, trois cas sont envisageables :

- cas n° 1 : les capacités dont dispose l'opérateur avant l'achat permettent déjà d'atteindre le seuil minimum ;
- cas n° 2 : l'achat de la nouvelle capacité permet d'atteindre le seuil minimum, alors que les capacités dont dispose l'opérateur avant l'achat ne le permettent pas ;
- cas n° 3 : les capacités de l'opérateur en intégrant l'achat ne permettent pas d'atteindre le seuil minimum.

Le diagramme ci-dessous illustre ces trois cas.



Le montant d'achat pris en compte pour le calcul de l'aide est alors modulé en fonction des différents cas :

- cas n° 1 : le montant d'achat après plafonnement est pris totalement en compte.
- cas n° 2 : le montant pris en compte correspond au montant d'achat après plafonnement réduit à la proportion de la part de capacité au-dessus du seuil minimum. Cela conduit à l'application de la formule suivante :

$$\text{montant pris en compte} = \left[\frac{\text{capacités avant achat} + \text{capacité achetée} - \text{seuil minimum}}{\text{capacité achetée}} \right] \times \text{montant de l'achat après plafonnement}$$

- cas n° 3 : l'achat n'est pas éligible au présent appel à projet.

Si la capacité achetée prend en charge le trafic venant de deux territoires ou plus, l'ensemble des abonnés des territoires concernés ainsi que l'ensemble des capacités avant achat sont pris en compte pour le calcul du seuil minimum.

2.3.2.3 Taux d'aide

Les achats éligibles font l'objet d'une aide sur la base d'un taux fixé en fonction de l'année d'achat. Le montant de l'aide peut ensuite être modulé en fonction des règles fixées dans le présent appel à projet. Le tableau suivant précise les taux retenus pour le présent appel à projet en 2017 et en 2018 et les taux envisagés par la suite en cas de prorogation du dispositif :

année d'achat	2017	2018	2019	2020	2021
taux d'aide	50%	40%	30%	20%	10%

2.3.2.4 Montant total maximum de l'aide

Le montant total maximum de l'aide est donc calculé suite au dépôt de la demande d'aide en multipliant le taux d'aide par le montant hors taxes correspondant à l'achat de la capacité après le plafonnement et après prise en compte du seuil minimum.

En tout état de cause, le montant total d'aide ne pourra être supérieur à 100% des surcoûts admissibles.

L'aide calculée est *a priori* versée en cinq versements annuels égaux à la fin du 1^{er} trimestre des cinq années qui suivent l'achat.

2.3.3 Modulation du montant du versement annuel

Pour chaque achat de capacité faisant l'objet d'une aide, l'opérateur éligible reçoit *a priori* à la fin du 1^{er} trimestre de chacune des cinq années qui suit l'année d'achat un versement qui correspond à un cinquième du montant total calculé au moment de l'instruction du dossier de demande d'aide.

Cependant, afin d'avoir la garantie que l'opérateur éligible s'inscrit dans une démarche visant à assurer un effort continu d'amélioration de ses capacités, une évaluation est réalisée au niveau de chaque territoire concerné, qui peut conduire à moduler le montant du versement annuel.

Sur la base des informations communiquées par l'opérateur éligible pour chaque territoire concerné, le montant du versement pour l'année n est validé ou modulé selon les modalités suivantes.

2.3.3.1 Seuil minimum de capacité de l'opérateur

Les capacités totales de connectivité internationale de l'opérateur pour le territoire concerné au 31 décembre de l'année n-1 doivent être supérieures à un seuil minimum. Ce seuil minimum de débit est calculé en sommant :

- le produit (nombre d'abonnés à internet fixe au 31 décembre de l'année n-1) x (débit de référence par abonné fixe pour l'année n-1)
- le produit (nombre d'abonnés à internet mobile au 31 décembre de l'année n-1) x (débit de référence par abonné mobile pour l'année n-1)

Le tableau suivant indique les débits de référence par année :

en kbit/s	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Fixe	130	170	230	300	300	300
Mobile	7	10	12	15	15	15

Pour les versements qui surviendraient au-delà de 2022 en cas de prorogation du mécanisme du présent appel à projet, les débits de référence envisagés sont de 300 kbit/s par abonné fixe et 15 kbit/s par abonné mobile.

En fonction de l'ensemble des capacités dont dispose l'opérateur sur le territoire considéré à la fin de l'année n-1, y compris les capacités achetées après celle concernée par le dispositif d'aide, trois cas sont envisageables :

- cas n° 1 : si les capacités de l'opérateur éligible sont supérieures au seuil minimum, l'opérateur reçoit la totalité du versement prévu, dans le respect des conditions relatives au seuil maximum détaillées dans la partie suivante ;
- cas n° 2 : si les capacités de l'opérateur éligible se situent entre 50 % et 100 % du seuil minimum, l'opérateur reçoit un versement évalué avec la formule suivante :

$$\text{versement effectif} = \left[\frac{2 \times \text{capacité totale de l'opérateur}}{\text{seuil minimum}} - 1 \right] \times \text{versement prévu}$$

- cas n° 3 : si les capacités de l'opérateur éligible sont inférieures à 50 % du seuil minimum, l'opérateur ne reçoit pas de versement.

2.3.3.2 *Seuil maximum de capacité de l'opérateur*

Si l'examen du versement par rapport au seuil minimum conduit à se trouver dans le cas n° 1, il est légitime que le soutien de l'Etat n'intervienne que pour atteindre un niveau de capacités totales en connectivité internationale de l'opérateur pour le territoire concerné qui reste raisonnable par rapport à un seuil maximum de débit. Ce seuil maximum de débit est calculé en sommant :

- le produit (nombre d'abonnés à internet fixe au 31 décembre de l'année n-1) x (débit plafond de 700 kbit /s)
- le produit (nombre d'abonnés à internet mobile au 31 décembre de l'année n-1) x (débit plafond de 30 kbit /s)

Deux cas sont alors envisageables :

- cas n° 1 : si les capacités de l'opérateur éligible sont en dessous du seuil maximum, l'opérateur reçoit la totalité du versement évalué précédemment ;
- cas n° 2 : si les capacités de l'opérateur éligible sont supérieures au seuil maximum, l'opérateur reçoit un versement évalué avec la formule suivante :

$$\text{versement effectif} = \left[\frac{\text{seuil maximum}}{\text{capacité totale de l'opérateur}} \right] \times \text{versement évalué précédemment}$$

Si la capacité achetée prend en charge le trafic venant de deux territoires ou plus, l'ensemble des abonnés des territoires concernés ainsi que l'ensemble des capacités totales sur chaque territoire sont pris en compte pour la modulation du montant du versement annuel.

Les seuils indiqués sont valables pour 2017 et 2018. Ils pourront être révisés au moment de la prorogation du présent appel à projets.

2.4 Obligations de l'opérateur bénéficiant d'une aide

2.4.1 Collecte d'information à propos des capacités existantes

Au moment de la demande d'accès au dispositif, l'opérateur éligible devra fournir à l'Agence du Numérique la liste exhaustive de ses capacités dans les câbles optiques sous-marins ou autre système de communications électroniques extraterritorial. Ainsi, pour chaque territoire et pour chaque câble ou système de communications électroniques extraterritorial, l'opérateur fournira :

- le nom du câble ou du système de communications électroniques extraterritorial
- les capacités utilisables
- les dates d'achat ou de livraison des capacités
- les durées des droits d'usage
- les routes avec les points d'extrémité

Ces informations devront être mises à jour en cas d'achat de nouvelles capacités en dehors du présent dispositif et en cas d'augmentation de capacités d'un câble ou système de communications électroniques extraterritorial. Elles pourront faire l'objet d'un accord de confidentialité sur demande de l'opérateur éligible. Cet accord pourra préciser les éléments qui pourront être transmis aux collectivités porteuses de SDTAN qui seront amenées à émettre un avis dans le cadre du présent appel à projet.

Ces informations pourront faire l'objet d'un audit commandité par l'Agence du Numérique. L'opérateur éligible s'engage à faciliter l'audit de ces informations.

2.4.2 Collecte annuelle d'informations

L'opérateur éligible devra fournir avant le 15 janvier de l'année *n*, les informations suivantes au 31 décembre de l'année *n-1*, pour chaque territoire concerné par le dispositif d'aide :

- le nombre d'abonnés à un service fixe internet haut débit
- le nombre d'abonnés à un service fixe internet très haut débit (débit proposé > 30 Mbit/s)
- le nombre d'abonnés à un service mobile internet haut débit
- l'ensemble des capacités de connectivité internationale

Ces informations seront utilisées pour réaliser les analyses décrites dans la partie 2.2 du présent appel à projet. Elles ne seront utilisées pour aucun autre usage, étant considérées comme relevant du secret des affaires.

Ces informations pourront faire l'objet d'un audit commandité par l'Agence du Numérique. L'opérateur éligible s'engage à faciliter l'audit de ces informations.

2.4.3 Suivi du trafic sortant du territoire

Chaque trimestre, l'opérateur éligible fournira les statistiques issues de ses équipements réseaux pour chaque territoire concerné par le dispositif d'aide. Ces statistiques incluront *a minima* :

- le trafic en Mbit/s maximum écoulé sur les connexions internationales sur le trimestre
- le trafic en Mbit/s moyen écoulé sur les connexions internationales sur le trimestre entre 16h et 20h

Si l'opérateur bénéficie des services de serveurs de cache ou CDN, ces statistiques devront être mesurées à la fois :

- entre les connexions internationales et les serveurs de cache ou CDN
- et entre les serveurs de cache ou CDN et le cœur de réseau de l'opérateur dans le territoire.

Ces informations pourront faire l'objet d'un audit commandité par l'Agence du Numérique. L'opérateur éligible s'engage à faciliter l'audit de ces informations.

Ce suivi du trafic international et en particulier la constatation d'une amélioration de la situation de congestion en heure de pointe sera pris en compte pour décider de la prorogation du dispositif après 2018.

2.4.4 Fourniture de données sur les serveurs de cache et CDN mis en place par l'opérateur

L'installation de serveurs de cache et/ou de *Content Delivery Network* en propre ou via les services d'un fournisseur de contenus permet de réduire le besoin de connectivité internationale d'un opérateur tout en préservant la qualité du service offert.

Ainsi sur fourniture d'une facture ou d'un autre document prouvant l'utilisation d'un serveur de cache et/ou de *Content Delivery Network*, un bonus de 5% sera ajouté aux versements de l'aide pour les achats soumis par l'opérateur dans le cadre de l'appel à projet.

2.4.5 Intentions de proposer des accès très haut débit sur les réseaux d'initiative publique

La venue des fournisseurs d'accès internet sur les réseaux d'initiative publique déployés s'inscrit dans l'objectif du plan France Très Haut Débit. Il est donc *a priori* souhaitable qu'un opérateur qui sollicite une aide de l'État via le présent appel à projet, souscrive à terme aux offres proposées sur les réseaux d'initiative publique déployés dans les territoires ultramarins.

L'opérateur éligible sera ainsi invité à préciser dans un mémorandum d'une page maximum dans quelle mesure il entend proposer des accès très haut débit sur les territoires concernés par le dispositif d'aide, en précisant et justifiant en particulier ses intentions de recourir aux réseaux d'initiative publique déployés dans le cadre du Plan France Très Haut Débit.

Le recours effectif aux réseaux d'initiative publique déployés dans les territoires ultramarins par les opérateurs bénéficiant du présent appel à projet sera pris en compte pour décider de la prorogation du dispositif après 2018.

2.4.6 Intentions d'inscrire le recours au présent dispositif dans une dynamique de baisse des tarifs de détail

L'opérateur éligible sera également invité à préciser dans un mémorandum d'une page maximum ses intentions d'évolution de ses tarifs de détail par rapport au niveau moyen de l'année de l'achat de la capacité. Ce mémorandum pourra tenir compte des évolutions fiscales et de l'inflation.

La dynamique d'évolution des pratiques tarifaires des opérateurs bénéficiant du présent appel à projet sera prise en compte pour décider de la prorogation du dispositif après 2018.

3 Processus

Les dossiers sont déposés auprès de la Caisse des dépôts et instruits par l'Agence du Numérique.

Le processus d'aide se déroule en deux temps. L'opérateur demande l'accès au dispositif dans un premier temps, ce qui lui permet ensuite de présenter ses demandes d'aide par achat de capacité.

3.1 Demande d'accès au dispositif

La demande d'accès au dispositif offre la possibilité à un fournisseur d'accès internet de fournir les éléments qui permettront de vérifier son éligibilité au dispositif et de mettre en place les remontés d'informations nécessaires à l'évaluation des aides sur les demandes futures liées aux achats de capacité et de leurs effets sur la qualité de service.

L'opérateur éligible peut déposer un seul dossier de demande d'accès au dispositif pour tous les territoires où il est présent, en détaillant pour chaque territoire les informations demandées dans la partie 3.1.1. Les modalités de soumission du dossier sont décrites dans l'annexe 1 du présent appel à projet.

3.1.1 Composition du dossier de demande

L'opérateur éligible rédige un dossier de demande d'accès au dispositif qui comporte les parties suivantes :

3.1.1.1 Présentation de l'opérateur éligible

L'opérateur éligible décrit dans cette partie les types d'offres qu'il propose à ses clients finaux avec la technologie d'accès en fonction des territoires où il est présent. Il indique également respectivement le nombre de clients finaux à internet haut débit et très haut débit fixe et mobile (UMTS et LTE).

3.1.1.2 Présentation de la connectivité internationale de l'opérateur par territoire

L'opérateur éligible liste dans cette partie ses capacités sur les câbles optiques sous-marins avec une sous-partie par territoire avec les données suivantes

- le nom du câble
- les capacités utilisables
- les dates d'achat ou de livraison des capacités
- les durées des droits d'usage
- les routes avec les points d'extrémité

L'opérateur indique également s'il utilise un serveur de cache et/ou un équipement CDN et apporte, le cas échéant, les justificatifs correspondants.

3.1.1.3 Prévisions d'achat de capacité

L'opérateur éligible fournit ses prévisions d'achat de capacité sur les cinq années suivant le dépôt du dossier.

3.1.1.4 Dispositif de remontée d'informations

L'opérateur éligible formalise dans cette partie son engagement à réaliser les remontés d'information décrites dans la partie 2.3 du présent appel à projet. En particulier, l'opérateur précisera à quel niveau et sur quel équipement de son réseau il mesurera le trafic international pour le territoire.

3.1.1.5 Utilisation des réseaux d'initiative publique

Le cas échéant, l'opérateur éligible formalise dans cette partie ses intentions relatives à la souscription aux offres des réseaux d'initiative publique construits sur les territoires ultramarins où il est présent.

3.1.1.6 *Dynamique d'évolution des tarifs de détail*

L'opérateur éligible formalise dans cette partie ses intentions d'évolutions de ses tarifs de détail sur les territoires ultramarins où il est présent.

3.1.2 *Instruction de la demande*

Sur la base de l'instruction par l'Agence du Numérique, en lien avec le service de l'Economie Numérique de la Direction Générale des Entreprises, la Direction Générale des Outre-Mer, le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires et l'ARCEP ainsi que de l'avis des Préfets des territoires concernées, le Comité « Engagement et Avance Remboursable » du Fond national pour la Société Numérique autorise l'accès de l'opérateur demandeur au dispositif du présent appel à projet.

Suite à la décision du comité d'engagement, l'opérateur éligible et la Caisse des Dépôts signent une convention formalisant la mise en place des obligations de remontée d'information à l'Agence du Numérique.

3.2 *Demande d'aide suite à l'achat de capacité*

La demande d'aide suite à l'achat permet à l'opérateur de fournir les éléments permettant de justifier les versements sur l'achat considéré. Sur un territoire donné, la première demande d'aide formulée par un opérateur peut être couplée à la demande d'accès au dispositif décrite au 3.1.

3.2.1 *Composition du dossier de demande*

L'opérateur éligible rédige un dossier de demande d'accès au dispositif et comporte les parties suivantes :

3.2.1.1 *Présentation de la capacité achetée*

L'opérateur éligible détaille son achat de capacité avec les données suivantes

- Le nom, et la taille de l'entreprise qui demande l'aide ;
- La localisation de l'établissement qui réalise et exploite l'achat ;
- Une description du projet incluant les éléments listés ci-après :
 - o le nom du câble ou du système de communications électroniques extraterritorial
 - o la capacité utilisable
 - o les dates d'achat ou de livraison de la capacité
 - o la durée du droit d'usage
 - o la route avec les points d'extrémité
- le prix d'achat de la capacité ;
- le montant d'aide sollicité et le type d'aide (c'est-à-dire une subvention).

3.2.1.2 *Justificatifs de la capacité achetée*

L'opérateur éligible fournit dans cette partie une preuve d'achat de la capacité. Cette preuve d'achat peut être constituée par une copie du contrat de fourniture de service, par une copie de la facture ou par des documents apportant la preuve de la commande et de la livraison de la capacité, mentionnant la date de livraison, la capacité, les extrémités, la durée du droit d'usage et le prix.

3.2.1.3 *Autres informations*

L'opérateur éligible fournit dans cette partie le nombre de clients finaux à internet haut débit et très haut débit fixe et mobile (UMTS et LTE) à la date d'achat ainsi que la capacité internationale sur le territoire avant l'achat soumis (en Mbit/s). Les modalités de soumission du dossier sont décrites dans l'annexe 1 du présent appel à projet.

3.2.2 *Instruction de la demande de versement suite à l'achat de capacité*

Suite à l'instruction par l'Agence du Numérique, en lien avec le service de l'Economie Numérique de la Direction Générale des Entreprises, la Direction Générale des Outre-Mer, le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires et l'ARCEP, le Comité « Engagement et Avance Remboursable » du Fond national pour la Société Numérique autorise l'aide pour l'achat de capacité.

Suite à la décision du comité d'engagement, l'opérateur éligible et la Caisse des Dépôts signent un avenant à la convention formalisant le calendrier des versements et leurs modalités de calculs issues des dispositions du présent appel à projet.

3.3 **Suivi des versements**

Suite à la décision d'accès au dispositif, sont engagées la négociation et la signature – entre le bénéficiaire et le financeur (la Caisse des dépôts agissant en son nom pour le compte de l'État) – de la convention de soutien relative au projet, intégrant l'ensemble des engagements des parties. Cette convention visera le régime précité.

Si l'opérateur éligible bénéficie d'une aide pour plusieurs achats de capacité, les versements annuels seront regroupés en un.

La convention de soutien prévoira des modalités de suivi du projet (indicateurs et fréquence) permettant un suivi périodique par l'Agence du Numérique ou un prestataire de service mandaté à cet effet. La convention envisagera en outre les modalités de l'annulation des versements prévus et du remboursement des versements passés en cas de non-respect de la convention.

Annexe 1 : Modalités de soumission

Pour être pris en compte, tout dossier de soumission doit impérativement être déposé sur le site Achat public : <http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Dans le cas où les documents de soumission ne contiennent pas de signature électronique, ou si le certificat de signature n'est pas conforme au Référentiel général de sécurité (RGS)¹ :

a) Il est **obligatoire** de déposer le dossier de candidature sur la plateforme **avec des signatures scannées**;

b) Toutefois, une signature scannée est dépourvue de valeur légale ; par conséquent, il convient de compléter le dépôt électronique par **l'envoi des documents originaux signés** en pli recommandé avec accusé de réception ou de les remettre contre récépissé à l'adresse indiquée ci-dessous.

Caisse des Dépôts – DRS

France Très Haut Débit – Appel à Projets RIP

2, avenue Pierre Mendès-France

75914 Paris Cedex 13

Tout dossier transmis uniquement en version papier ne sera pas étudié.

Les porteurs de projet peuvent se reporter pour plus de détails au guide d'utilisation accessible sur le site des consultations et, en cas de difficulté, **appeler l'assistance téléphonique au 0 892 23 21 20 ou envoyer un mail à « support@achatpublic.com »**, en spécifiant qu'il s'agit d'une consultation « Investissement d'avenir ».

Les dossiers seront instruits au fil de l'eau à compter de leur réception.

Les personnes en charge de l'examen des dossiers et qui ont accès à l'ensemble des informations et documents, y compris ceux que la collectivité territoriale pourrait désigner comme confidentiels, sont identifiées et tenues de ne pas les divulguer à des tiers.

¹ La liste des catégories de certificats conformes au RGS est consultable aux adresses suivantes :

- <http://references.modernisation.gouv.fr/liste-des-offres-référencées> - liste de confiance française

- <http://euts1.3xasecurity.com/tools/> - listes de confiance européennes (dont les listes françaises acceptées par la plateforme).

Annexe 2 : Plafonds des montants d'achat pour un IRU de 15 ans

Année 2017

Capacité	DS3	STM1	STM4	1 GbE	STM16	STM64 ou 10 GbE
Guadeloupe	122 000	310 000	760 000	1 030 000	1 900 000	4 800 000
Martinique	103 000	260 000	640 000	860 000	1 600 000	4 100 000
Guyane	103 000	260 000	640 000	860 000	1 600 000	4 100 000
La Réunion	107 000	270 000	680 000	900 000	1 670 000	4 200 000
Mayotte	243 000	600 000	1 510 000	2 050 000	3 790 000	9 500 000
St Martin	60 000	150 000	380 000	510 000	950 000	2 300 000
St-Barthélemy	66 000	160 000	410 000	550 000	1 020 000	2 500 000
St Pierre et Miquelon	47 000	120 000	290 000	390 000	730 000	1 800 000

Année 2018

Capacité	DS3	STM1	STM4	1 GbE	STM16	STM64 ou 10 GbE
Guadeloupe	110 000	280 000	680 000	920 000	1 710 000	4 300 000
Martinique	93 000	230 000	580 000	780 000	1 440 000	3 700 000
Guyane	93 000	230 000	580 000	780 000	1 440 000	3 700 000
La Réunion	96 000	240 000	610 000	810 000	1 500 000	3 800 000
Mayotte	219 000	540 000	1 360 000	1 840 000	3 410 000	8 600 000
St Martin	54 000	140 000	340 000	460 000	860 000	2 100 000
St-Barthélemy	59 000	140 000	370 000	500 000	920 000	2 300 000
St Pierre et Miquelon	42 000	110 000	260 000	360 000	660 000	1 600 000